

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE

Arrondissement de TORCY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2019

NUMERO 22 - JUILLET - AOUT 2019

Edité le 1^{er} octobre 2019

SOMMAIRE

| | <u>Page</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <u>Première partie : Délibérations du Conseil Communautaire</u> | 4 |
| Pas de délibération prise avant publication | |
| <u>Deuxième Partie : Décisions du Bureau Communautaire</u> | 5 |
| Pas de décision prise avant publication | |
| <u>Troisième Partie : Arrêtés du Président</u> | 6 |
| - Arrêté n° 190701 du 1er juillet 2019 Fermeture des conservatoires de la CAPVM aux publics pendant la période des vacances d'été 2019 | 7 |
| - Arrêté n° 190702 du 2 juillet 2019 Fermeture au public des antennes de Chelles et Roissy-en-Brie du Service Intercommunal Emploi du lundi 8 juillet au vendredi 9 août inclus..... | 7 |
| - Arrêté n° 190703 du 4 juillet 2019 Nomination de M. Serge Robiche en tant que membre du Conseil de développement de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne en remplacement de M. Alexis Trinchète - Abrogation de l'arrêté n°190119..... | 8 |
| - Arrêté n° 190704 du 8 juillet 2019 Fermeture au public de l'antenne de Chelles du Service Intercommunal Emploi du mardi 9 juillet au vendredi 23 août 2019 inclus - Annule et remplace l'arrêté n° 190702 du 2 juillet 2019 | 9 |
| - Arrêté n° 190705 du 24 juillet 2019 Ouvertures exceptionnelles de la médiathèque Jean-Pierre Vernant à Chelles dans le cadre de plusieurs animations les vendredis de juillet et août 2019 - Modification de l'arrêté n° 190214 du 20 février 2019 | 9 |
| - Arrêté n° 190706 du 25 juillet 2019 Fermeture exceptionnelle aux publics du conservatoire de Pontault-Combault / Roissy-en-Brie site de Roissy-en-Brie de la CAPVM le 21 septembre 2019..... | 10 |
| - Arrêté n° 190707 du 25 juillet 2019 Fermeture des médiathèques de la CAPVM aux publics | 11 |
| - Arrêté n° 190708 du 31 juillet 2019 Fermeture au public de l'antenne de Roissy-en-Brie du Service Intercommunal Emploi du lundi 5 août au vendredi 23 août 2019 inclus | 11 |
| - Arrêté n° 190709 du 31 juillet 2019 Délégation de signature à Monsieur Khiem N'GUYEN TRI - Directeur des systèmes d'information | 12 |
| - Arrêté n° 190710 du 31 juillet 2019 Délégation de signature à Madame Cristela EL BEJAOUI - Directrice des solidarités intercommunales | 13 |
| - Arrêté n° 190711 du 31 juillet 2019 Nomination de Madame Elisa GOMES en qualité de mandataire de la régie de recettes du centre nautique Robert Préault à Chelles | 14 |
| - Arrêté n° 190712 du 31 juillet 2019 Prolongation de la nomination de Madame Marlise JUSTON en tant que régisseur intérimaire de la régie de recettes du Restaurant Communautaire et nomination de Messieurs Laurent EL KAROUI et Damien FREMINET en qualité de mandataires suppléants..... | 15 |
| - Arrêté n° 190713 du 31 juillet 2019 Prolongation de la nomination de Madame Marlise JUSTON en tant que régisseur intérimaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire et nomination de Messieurs Laurent EL KAROUI et Damien FREMINET en qualité de mandataires suppléants..... | 16 |
| - Arrêté n° 190714 du 31 juillet 2019 Nomination de Monsieur Antoine DESPLANCHE en qualité de mandataire de la régie de recettes du centre nautique de Vaires-sur-Marne | 17 |
| - Arrêté n° 190715 du 31 juillet 2019 Nomination de Madame Ines FREIRE RODRIGUES en qualité de mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil | 18 |
| - Arrêté n° 190716 du 31 juillet 2019 Nomination de Madame Ines FREIRE RODRIGUES en qualité de mandataire de la régie de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil | 19 |
| - Arrêté n° 190801 du 2 août 2019 Cessation de fonctions de Mesdames Margareth HOUSSIN et Sly CONSTANTIN en qualité de mandataires suppléantes de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire | 20 |
| - Arrêté n° 190802 du 2 août 2019 Cessation de fonctions de Mesdames Margareth HOUSSIN et Sly CONSTANTIN en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes du Restaurant Communautaire..... | 21 |
| - Arrêté n° 190803 du 2 août 2019 Cessation de fonctions de Monsieur Pierre PENNAMEN en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif de Pontault-Combault | 22 |
| - Arrêté n° 190804 du 2 août 2019 Cessation de fonctions de Madame Estelle LAVIRON en qualité de régisseur titulaire, de Mesdames Lucie FONSECA et Valérie SIMOES en qualité mandataires suppléantes et de Mesdames Elisabeth FERREIRA, Marie-Jeanite DERVILME, Natalia COLLETIN, Patricia BOUCHIKI, Marie- France MAZZOLA, Simone PESENTI, Samia BERNARD, Coralie LEBRUN, Ambre LEFEBVRE, Laureen PONS et Alycia BEN AZOUZ et Messieurs Philippe LEFEBVRE, Sébastien LEBOULC'H en qualité de mandataires de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault..... | 23 |
| - Arrêté n° 190805 du 2 août 2019 Nomination de Madame Sylvie BIDOT-MAURAN en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif à Pontault-Combault | 24 |
| - Arrêté n° 190806 du 29 août 2019 Désignation des membres du second collège du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Paris-Vallée de la Marne | 25 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Quatrième Partie : Décisions du Président | 27 |
| - Décision n° 190704 du 3 juillet 2019 Règlement général sur la protection des données : approbation de la politique générale de la protection des données et adaptation de la charte informatique | 28 |
| - Décision n° 190725 du 25 juillet 2019 Demande de subvention auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale d'IDF dans le cadre du dispositif Prescri'Forme | 45 |
| - Décision n° 190733 du 29 juillet 2019 Demande de subvention auprès d'Ile-de-France Mobilités pour la mise aux normes et création de points d'arrêt sur les communes de CHELLES, VAIRES-SUR-MARNE, PONTAULT-COMBAULT et ROISSY-EN-BRIE | 45 |
| - Décision n° 190734 du 30 juillet 2019 Cessation de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault | 46 |
| - Décision n° 190735 du 30 juillet 2019 Régie de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil à Pontault-Combault - Modification de la décision du Président n°160266 | 47 |
| - Décision n° 190809 du 30 août 2019 Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le projet de création d'un doublet géothermique et du réseau de chaleur associé sur les communes de Champs-sur-Marne et Noisiel | 49 |

PREMIERE PARTIE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Aucune délibération prise avant publication

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Aucune décision prise avant publication

TROISIEME PARTIE

ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE DU PRESIDENT
N° 190701

OBJET : FERMETURE DES CONSERVATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE AUX PUBLICS PENDANT LA PERIODE DES VACANCES D'ETE 2019

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
CONSIDERANT La proposition de fermeture aux publics des conservatoires de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne pendant la période des vacances d'été 2019,

ARRETE

La fermeture aux publics des établissements suivants :

Le Conservatoire de Pontault-Combault / Roissy-en-Brie,
• Du vendredi 05 juillet 2019 au soir au dimanche 1er septembre 2019 inclus,

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Michel Sloba à Torcy,
Le Conservatoire de Chelles,
Le Conservatoire Olivier Messiaen à Vaires-sur-Marne,
Le Conservatoire Le Kiosque à Brou-sur-Chantereine,
Le Conservatoire Simone Veil à Courtry,
• Du samedi 06 juillet 2019 à la fin des cours au dimanche 25 août 2019 inclus,

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Val Maubuée à Noisiel,
Le Conservatoire Lionel Hurtebize à Champs-sur-Marne,
• Du vendredi 12 juillet 2019 au soir au dimanche 25 août 2019 inclus,

Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 1^{er} juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 5 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N° 190702

OBJET : FERMETURE AU PUBLIC DES ANTENNES DE CHELLES ET DE ROISSY-EN-BRIE DU SERVICE INTERCOMMUNAL EMPLOI DU LUNDI 8 JUILLET AU VENDREDI 9 AOUT 2019 INCLUS

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
CONSIDERANT La proposition de fermeture au public du Service Intercommunal Emploi pour l'antenne de Chelles (3 rue du Révérend Père Chaillot) et celle de Roissy-en-Brie (2-6 rue du Prince de Conti) du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2019 inclus,

ARRETE

Le Service Intercommunal Emploi sera fermé au public, pour ses antennes à Chelles et à Roissy-en-Brie, sur la période suivante :

- **Du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2019 inclus**

DIT QUE Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 2 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 4 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT

N° 190703

OBJET : **NOMINATION DE M. SERGE ROBICHE EN TANT QUE MEMBRE AU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE EN REMPLACEMENT DE M. ALEXIS TRINCHETE – ABROGATION DE L'ARRETE N° 190119 DU 14 JANVIER 2019**

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10-1,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°180503 du Conseil communautaire du 17 mai 2018 portant création et composition d'un conseil de développement,

VU L'arrêté du Président n°190119 portant nomination de M. Alexis TRINCHETE en tant que membre du Conseil de développement de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne

CONSIDERANT La nécessité de nommer M. Serge ROBICHE au lieu de M. Alexis TRINCHETE, démissionnaire, en tant que membre au conseil de développement de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté n° 190119 du 14 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 Monsieur Serge ROBICHE est nommé membre au conseil de développement de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, jusqu'au prochain renouvellement des instances de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 4 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 8 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N° 190704

OBJET : FERMETURE AU PUBLIC DE L'ANTENNE DE CHELLES DU SERVICE INTERCOMMUNAL EMPLOI DU MARDI 9 JUILLET AU VENDREDI 23 AOUT 2019 INCLUS – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 190702 DU 2 JUILLET 2019

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
CONSIDERANT La proposition de fermeture au public du Service Intercommunal Emploi pour l'antenne de Chelles (3 rue du Révérend Père Chaillet) du mardi 9 juillet au vendredi 23 août 2019 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 190702 du 2 juillet 2019

ARTICLE 2 Le Service Intercommunal Emploi sera fermé au public, pour son antenne à Chelles sur la période suivante :

- **Du mardi 9 juillet au vendredi 23 août 2019 inclus**

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 8 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 8 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N° 190705

OBJET : OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DE LA MEDIATHEQUE JEAN-PIERRE VERNANT A CHELLES DANS LE CADRE DE PLUSIEURS ANIMATIONS LES VENDREDIS DE JUILLET ET AOUT 2019 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE N° 190214 DU 20 FEVRIER 2019

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
VU L'arrêté n° 190214 du 20 février 2019 relatif à la fermeture et à l'aménagement d'horaires des médiathèques intercommunales pour l'année 2019,
VU L'arrêté du Président n°190630, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août 2019 inclus,
CONSIDERANT La proposition d'ouvertures exceptionnelles de la médiathèque Jean-Pierre-Vernant à Chelles pour :

- Des histoires chantées et numériques le vendredi 26 juillet 2019 de 10h00 à 12h00
- Des films d'animation le vendredi 02 août 2019 de 15h00 à 17h00
- Des jeux vidéo le vendredi 9 août de 15h00 à 17h00
- Des jeux de société en famille le vendredi 23 août 2019 de 15h00 à 17h00

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté modifie les horaires d'ouverture de la médiathèque Jean-Pierre Vernant à Chelles pendant la période estivale précisés dans l'article 1 de l'arrêté n° 190214 du 20 février 2019,

ARTICLE 2 Les ouvertures exceptionnelles de la médiathèque Jean-Pierre-Vernant à Chelles:

- Le vendredi 26 juillet 2019 de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 02 août 2019 de 15h00 à 17h00
- Le vendredi 09 août 2019 de 15h00 à 17h00
- Le vendredi 23 août 2019 de 15h00 à 17h00

ARTICLE 3 Le reste de l'arrêté n° 190214 est sans changement.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 24 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 29 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT N° 190706

OBJET : FERMETURE EXCEPTIONNELLE AUX PUBLICS DU CONSERVATOIRE DE PONTAULT-COMBAULT / ROISSY-EN-BRIE SITE DE ROISSY-EN-BRIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE LE 21 SEPTEMBRE 2019.

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU L'arrêté du Président n°190630, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août 2019 inclus,

CONSIDERANT La fermeture exceptionnelle aux publics du Conservatoire de Pontault-Combault / Roissy-en-Brie site de Roissy-en-Brie de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, la journée du samedi 21 septembre 2019 en raison de l'inauguration du nouveau conservatoire à Pontault-Combault,

ARRETE

La fermeture aux publics du Conservatoire de Pontault-Combault / Roissy-en-Brie site de Roissy-en-Brie le samedi 21 septembre 2019 toute la journée, en raison de l'inauguration du nouveau Conservatoire à Pontault-Combault, où tous les professeurs seront conviés à cette occasion,

DIT QUE Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 25 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 29 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N° 190707

OBJET : FERMETURE DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS – VALLEE DE LA MARNE AUX PUBLICS

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'arrêté du Président n°190630, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août 2019 inclus,
- CONSIDERANT La proposition de fermeture des médiathèques de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne aux publics pour raison du projet de service,

ARRETE

La fermeture aux publics de :

- La médiathèque Jean-Pierre VERNANT à Chelles le jeudi 12 septembre et jeudi 26 septembre 2019 de 10 h à 14 h,
- La médiathèque du Segrais à Lognes le jeudi 26 septembre 2019 de 14 h à 18 h.

DIT QUE Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le 25 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 29 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190708

OBJET : FERMETURE AU PUBLIC DE L'ANTENNE DE ROISSY EN BRIE DU SERVICE INTERCOMMUNAL EMPLOI DU LUNDI 5 AOUT AU VENDREDI 23 AOUT 2019 INCLUS

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU L'arrêté du Président n°190630 du 27 juin 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août inclus,
- CONSIDERANT La proposition de fermeture au public du Service Intercommunal Emploi pour l'antenne de Roissy-en-Brie (2-6 rue du Prince de Conti) du lundi 5 aout au vendredi 23 août 2019 inclus,

ARRETE

La fermeture du Service Intercommunal Emploi au public, pour son antenne à Roissy-en-Brie, sise 2-6 rue du Prince de Conti, sur la période suivante :

- **Du lundi 5 août au vendredi 23 août 2019 inclus**

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au comptable public de Paris-Vallée de la Marne, au sous-préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 1^{er} août 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190709

OBJET : **DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR KHIEM N'GUYEN TRI - DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATION**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-9 et R.2122-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne », à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU La délibération n°160101 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant élection du Président,
- VU L'arrêté du Président n°190630 du 27 juin 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août inclus,
- VU La nomination de M. Khiem N'GUYEN TRI en tant que Directeur des systèmes d'information à la date du 1^{er} février 2018,

ARRETE

- Article 1** Délégation de signature est donnée à M. Khiem N'GUYEN TRI, Directeur des systèmes d'information, pour les affaires suivantes :
- Signature et délivrance des extraits du registre des délibérations du Conseil Communautaire, des décisions et des arrêtés en matière de systèmes d'information,
 - Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
 - Visa des heures supplémentaires effectuées par les agents de la direction des systèmes d'information.
- Article 2** Les décisions prises comprennent, outre la signature de leur auteur, la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication.
- Article 4** La Directrice Générale des services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressé et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 1^{er} août 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190710

OBJET : **DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CRISTELA EL BEJAOUI, DIRECTRICE DES SOLIDARITES INTERCOMMUNALES**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-9 et R.2122-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne », à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU La délibération n°160101 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2016 portant élection du Président,
- VU L'arrêté du Président n°190630 du 27 juin 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août inclus,
- VU La date de prise de fonction du 4 juillet 2019 de Mme Cristela EL BEJAOUI en tant que Directrice des solidarités intercommunales,

ARRETE

- Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme Cristela EL BEJAOUI, Directrice des solidarités intercommunales pour les affaires suivantes :
- signature et délivrance des extraits et expéditions des délibérations du Conseil Communautaire, décisions ou arrêtés en matière de solidarités intercommunales,
 - certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Article 2** Les décisions prises comprennent, outre la signature de leur auteur, la mention du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa publication.
- Article 4** La Directrice Générale des services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 1^{er} août 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190711

OBJET : **NOMINATION DE MADAME ELISA GOMES EN QUALITE DE MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE NAUTIQUE ROBERT PREAULT A CHELLES**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160422 du 22 avril 2016 instituant la régie de recettes du centre nautique Robert Préault à Chelles,
- VU L'arrêté du Président n°170670 du 30 juin 2017 portant nomination de Monsieur Boualem BOUDARENE en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du centre nautique Robert Préault à Chelles,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,
- CONSIDERANT Que Madame Elisa GOMES accepte d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes du centre nautique Robert Préault à Chelles,

ARRETE

- ARTICLE 1** Madame Elisa GOMES est nommée mandataire de la régie de recettes du centre nautique Robert Préault à Chelles, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15 juillet 2019 jusqu'au 31 août 2019.
- ARTICLE 2** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 3** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.
- ARTICLE 4** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190712

OBJET : PROLONGATION DE LA NOMINATION DE MADAME MARLISE JUSTON EN QUALITÉ DE REGISSEUR INTERIMAIRE DE LA REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT COMMUNAUTAIRE ET NOMINATION DE MESSIEURS LAURENT EL KAROUI ET DAMIEN FREMINET EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS.

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160147 du 09 février 2016 portant création de la régie de recettes du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°171214 en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame Ophélie MAAZA en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°190103 du 03 janvier 2019 portant nomination de Madame Marlise JUSTON en qualité de régisseur intérimaire de la régie de recettes du restaurant communautaire,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,
- CONSIDERANT Que Madame Marlise JUSTON accepte de prolonger l'exercice des fonctions de régisseur intérimaire pendant la période du 26 juillet 2019 jusqu'au 09 septembre 2019 et que Messieurs Laurent EL KAROUI et Damien FREMINET acceptent d'exercer les fonctions de mandataire suppléant,

ARRETE

- ARTICLE 1** La nomination de Madame Marlise JUSTON en tant que régisseur intérimaire de la régie de recettes du Restaurant Communautaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, est prolongée sur la période du 26 juillet 2019 au 09 septembre 2019.
- ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marlise JUSTON sera remplacée par Messieurs Laurent EL KAROUI ou Damien FREMINET, mandataires suppléants.
- ARTICLE 3** Mme Marlise JUSTON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3.800 € ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.
- ARTICLE 4** Mme Marlise JUSTON percevra annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elle assurera la responsabilité de la régie en tant que régisseur intérimaire.
- ARTICLE 5** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.
- ARTICLE 6** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants devront encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 7** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

- ARTICLE 8** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 9** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants devront verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins tous les mois, lors de leur sortie de fonction, et au 31 décembre de chaque année.
- ARTICLE 10** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants devront verser la totalité des recettes encaissées auprès du Comptable Public dès que le montant de l'encaisse fixé par les actes susvisés est atteint, et en tout état de cause une fois par mois, lors de leur sortie de fonction, et au 31 décembre de chaque année.
- ARTICLE 11** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre le mandataire suppléant et le régisseur intérimaire des disponibilités et documents comptables de la régie.
- ARTICLE 12** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190713

OBJET : **PROLONGATION DE LA NOMINATION DE MADAME MARLISE JUSTON EN QUALITÉ DE REGISSEUR INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMMEDIATES POUR LE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE ET NOMINATION DE MESSIEURS LAURENT EL KAROUI ET DAMIEN FREMINET EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS.**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160125 du 09 février 2016 portant création de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates pour le Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°171215 en date du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame Ophélie MAAZA en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°190104 du 03 janvier 2019 portant nomination de Madame Marlise JUSTON en qualité de régisseur intérimaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,

CONSIDERANT Que Madame Marlise JUSTON accepte de prolonger l'exercice des fonctions de régisseur intérimaire pendant la période du 26 juillet 2019 jusqu'au 09 septembre 2019 et que Messieurs Laurent EL KAROUI et Damien FREMINET acceptent d'exercer les fonctions de mandataire suppléant,

ARRETE

- ARTICLE 1** La nomination de Madame Marlise JUSTON en tant que régisseur intérimaire de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, est prolongée sur la période du 26 juillet 2019 au 09 septembre 2019.
- ARTICLE 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marlise JUSTON sera remplacée par Messieurs Laurent EL KAROUÏ ou Damien FREMINET, mandataires suppléants.
- ARTICLE 3** Mme Marlise JUSTON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.
- ARTICLE 4** Mme Marlise JUSTON percevra annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elle assurera la responsabilité de la régie en tant que régisseur intérimaire.
- ARTICLE 5** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.
- ARTICLE 6** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
- ARTICLE 7** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants devront verser auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives des opérations d'avances au moins tous les mois, lors de leur sortie de fonction, et au 31 décembre de chaque année.
- ARTICLE 9** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation entre le mandataire suppléant et le régisseur titulaire des disponibilités et documents comptables de la régie.
- ARTICLE 10** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT N°190714

OBJET : **NOMINATION DE MONSIEUR ANTOINE DESPLANCHE EN QUALITE DE MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CENTRE NAUTIQUE DE VAIRES-SUR-MARNE.**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,

- VU La décision du Président n°160423 du 22 avril 2016 instituant la régie de recettes du centre nautique de Vaires-sur-Marne,
- VU L'arrêté du Président n°170902 bis du 1^{er} septembre 2017 portant nomination de Monsieur Boualem BOUDARENE en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du centre nautique de Vaires-sur-Marne,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,
- CONSIDERANT Que Monsieur Antoine DESPLANCHE accepte d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes du centre nautique de Vaires-sur-Marne,

ARRETE

- ARTICLE 1** Monsieur Antoine DESPLANCHE est nommé mandataire de la régie de recettes du centre nautique de Vaires-sur-Marne, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 août 2019.
- ARTICLE 2** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 3** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.
- ARTICLE 4** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris–Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressé et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT **N°190715**

OBJET : **NOMINATION DE MADAME INES FREIRE RODRIGUES EN QUALITE DE MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ESPACE AQUATIQUE DU NAUTIL.**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n° 180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160268 du 10 mars 2016 instituant la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil, modifiée par la décision du Président n°160384 du 23 mars 2016,
- VU La décision du Président n°190734 du 30 juillet 2019 relative à la clôture de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à compter du 1^{er} septembre 2019,

- VU L'arrêté du Président n°160320 du 08 mars 2016 portant nomination de Madame Estelle LAVIRON en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,
- CONSIDERANT Que Madame Ines FREIRE RODRIGUES accepte d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil,

ARRETE

- ARTICLE 1** Madame Ines FREIRE RODRIGUES est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'au 31 août 2019.
- ARTICLE 2** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- ARTICLE 3** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.
- ARTICLE 4** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT **N°190716**

OBJET : **NOMINATION DE MADAME INES FREIRE RODRIGUES EN QUALITE DE MANDATAIRE DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ESPACE FORME ET ESCALADE DU NAUTIL**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160266 du 10 mars 2016 instituant la régie de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil, modifiée par la décision du Président n°160385 du 23 mars 2016,
- VU L'arrêté du Président n°160321 du 08 mars 2016 portant nomination de Madame Estelle LAVIRON en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,

CONSIDERANT Que Madame Ines FREIRE RODRIGUES accepte d'exercer la fonction de mandataire de la régie de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil,

ARRETE

ARTICLE 1 Madame Ines FREIRE RODRIGUES est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 2 Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes consécutifs de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

ARRETE DU PRESIDENT N°190801

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MESDAMES MARGARETH HOUSSIN ET SLY CONSTANTIN EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE D'AVANCES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT IMMEDIATES POUR LE RESTAURANT COMMUNAUTAIRE.

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et à nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160125 du 09 février 2016 portant création de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°171215 du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame Ophélie MAAZA en qualité de régisseur titulaire et de Madame Sly CONSTANTIN en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°180806 du 24 août 2018 portant nomination de Madame Margareth HOUSSIN en qualité de mandataire suppléante de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire,

- VU L'arrêté du Président n°190104 du 03 janvier 2019 portant nomination de Madame Marlise JUSTON en qualité de régisseur intérimaire et de Mesdames Margareth HOUSSIN et Sly CONSTANTIN en qualité de mandataires suppléantes de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire durant la période d'intérim de Madame Marlise JUSTON,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de Mesdames Margareth HOUSSIN et Sly CONSTANTIN, en qualité de mandataires suppléantes de la régie d'avances de dépenses de fonctionnement immédiates du Restaurant Communautaire, à compter du 05 août 2019, à la fois en tant que suppléantes de Madame Marlise JUSTON durant sa période d'intérim, et de Madame Ophélie MAAZA.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 02 août 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190802

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MESDAMES MARGARETH HOUSSIN ET SLY CONSTANTIN EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES DE LA REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT COMMUNAUTAIRE.

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160147 du 09 février 2016 portant création de la régie de recettes du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°171214 du 22 décembre 2017 portant nomination de Madame Ophélie MAAZA en qualité de régisseur titulaire et de Madame Sly CONSTANTIN en qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°180804 du 24 août 2018 portant nomination de Madame Margareth HOUSSIN en qualité de mandataire suppléante de Madame Ophélie MAAZA de la régie de recettes du Restaurant Communautaire,
- VU L'arrêté du Président n°190103 du 03 janvier 2019 portant nomination de Madame Marlise JUSTON en qualité de régisseur intérimaire et de Mesdames Margareth HOUSSIN et Sly CONSTANTIN en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes du Restaurant Communautaire durant la période d'intérim de Madame Marlise JUSTON,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de Mesdames Margareth HOUSSIN et Sly CONSTANTIN, en qualité de mandataires suppléantes de la régie de recettes du Restaurant Communautaire, à compter du 05 août 2019, à la fois en tant que suppléantes de Madame Marlise JUSTON durant sa période d'intérim, et de Madame Ophélie MAAZA.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressées et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 02 août 2019

ARRETE DU PRESIDENT N°190803

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MONSIEUR PIERRE PENNAMEN EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE CENTREMEDICO-SPORTIF DE PONTAULT-COMBAULT.

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantreine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n° 180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n° 180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160263 du 10 mars 2016 portant création de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif à Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°160341 du 09 mars 2016 portant nomination de Madame Tiphaine BOUCHUT en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif de Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°180301 du 21 mars 2018 portant nomination de Monsieur Pierre PENNAMEN en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif de Pontault-Combault,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,

CONSIDERANT Que Monsieur Pierre PENNAMEN a quitté la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Pierre PENNAMEN en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif de Pontault-Combault, à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressé et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 02 août 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190804

OBJET : CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME ESTELLE LAVIRON EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE, DE MESDAMES LUCIE FONSECA ET VALÉRIE SIMOES EN QUALITÉ DE MANDATAIRES SUPPLÉANTES, ET DE MESDAMES ELISABETH FERREIRA, MARIE-JEANITE DERVILME, NATALIA COLLETIN, PATRICIA BOUCHIKI, MARIE-FRANCE MAZZOLA, SIMONE PESENTI, SAMIA BERNARD, CORALIE LEBRUN, AMBRE LEFEBVRE, LAUREEN PONS ET ALCYIA BEN AZOUZ ET MESSIEURS PHILIPPE LEFEBVRE ET SEBASTIEN LÉBOULC'H EN QUALITÉ DE MANDATAIRES DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ESPACE AQUATIQUE DU NAUTIL A PONTAULT-COMBAULT.

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantreine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160268 du 10 mars 2016 portant création de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault, modifiée par la décision du Président n°160384 du 23 mars 2016,
- VU L'arrêté du Président n°160320 du 08 mars 2016 portant nomination de Madame Estelle LAVIRON en qualité de régisseur titulaire, de Mesdames Lucie FONSECA et Valérie SIMOES en qualité de mandataires suppléantes et de Mesdames Elisabeth FERREIRA, Marie-Jeanite DERVILME, Natalia COLLETIN, Patricia BOUCHIKI, Marie-France MAZZOLA, Simone PESENTI, Samia BERNARD et Monsieur Philippe LEFEBVRE en qualité de mandataires de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°160710 du 06 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Sébastien LÉBOULC'H en qualité de mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°160711 du 06 juillet 2016 portant nomination de Madame Coralie LEBRUN en qualité de mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°161057 du 24 octobre 2016 portant nomination de Madame Ambre LEFEBVRE en qualité de mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°170258 du 14 février 2017 portant nomination de Madame Laureen PONS en qualité de mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°180708 du 04 juillet 2018 portant nomination de Madame ALCYIA BEN AZOUZ en qualité de mandataire de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin aux fonctions de Madame Estelle LAVIRON en qualité de régisseur titulaire, de Mesdames Lucie FONSECA et Valérie SIMOES en qualité mandataires suppléantes et de Mesdames Elisabeth FERREIRA, Marie-Jeanite DERVILME, Natalia COLLETIN, Patricia BOUCHIKI, Marie-France MAZZOLA, Simone PESENTI, Samia BERNARD, Coralie LEBRUN, Ambre LEFEBVRE, Laureen PONS et ALCYIA BEN AZOUZ et Messieurs Philippe LEFEBVRE, Sébastien LÉBOULC'H en qualité de mandataires de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault, à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris – Vallée de la Marne, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 02 août 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N°190805

OBJET : **NOMINATION DE MADAME SYLVIE BIDOT-MAURANT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE MEDICO-SPORTIF A PONTAULT-COMBAULT.**

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, et autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et nommer les régisseurs,
- VU La décision du Président n°160263 du 10 mars 2016 portant création de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif à Pontault-Combault,
- VU L'arrêté du Président n°160341 du 09 mars 2016 portant nomination de Madame Tiphaine BOUCHUT en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif à Pontault-Combault,
- VU L'avis conforme du Comptable Public, receveur de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, en date du 26 juillet 2019,
- CONSIDERANT Que Madame Sylvie BIDOT-MAURANT accepte d'exercer la fonction de mandataire suppléante de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif à Pontault-Combault,

ARRETE

ARTICLE 1 Madame Sylvie BIDOT-MAURANT est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes pour le Centre Médico-Sportif à Pontault-Combault, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Tiphaine BOUCHUT, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Sylvie BIDOT-MAURANT, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 Madame Sylvie BIDOT-MAURANT percevra annuellement une indemnité de responsabilité proratisée sur la période durant laquelle elle assurera la responsabilité de la régie.

ARTICLE 4 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement et personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuées.

ARTICLE 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévus par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006, et notamment celle du chapitre 6 Titre 2, relative à l'obligation qui leur est faite d'établir une remise de service chaque fois qu'il y a passation, entre le mandataire suppléant et le régisseur titulaire, des disponibilités et documents comptables de la régie.

ARTICLE 8 Le Président de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comptable Public de Paris-Vallée de la Marne, notifiée à l'intéressée et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 02 août 2019

ARRETE DU PRESIDENT
N° 190806

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU SECOND COLLEGE DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME PARIS – VALLEE DE LA MARNE

LE PRESIDENT,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code du Tourisme,

VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU La délibération n°190631 du conseil communautaire du 20 juin 2019 relative à la création de la régie à seule autonomie financière chargée de la gestion de l'Office de Tourisme Paris – Vallée de la Marne et approbation de ses statuts, ainsi qu'à la composition de son conseil d'exploitation réparti en 2 collèges comme suit :

- Un premier collège constitué de représentants élus ou de la CAPVM et des communes qui la composent (12 titulaires et 12 suppléants) désignés par délibération du conseil communautaire,
- Un second collège constitué de représentants (6 titulaires et 6 suppléants) des professions et organismes du territoire intercommunal intéressés au développement touristique désignés par le Président de la communauté d'agglomération,

VU La délibération n°190632 du conseil communautaire du 20 juin 2019 portant désignation des membres titulaires et suppléants du premier collège du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Paris – Vallée de la Marne,

VU Les statuts de l'Office de Tourisme Paris – Vallée de la Marne, et notamment l'article 4 relatif à la composition du conseil d'exploitation,

CONSIDERANT La nécessité de désigner les membres du second collège, composé de 6 titulaires et 6 suppléants, pour représenter les secteurs d'activités suivants :

- Sports et loisirs,
- Entreprises, commerçants, restaurateurs, hôteliers,
- Patrimoine,
- Culturel,
- Nature, fluvial et fluvestre,
- Institutionnels du Tourisme,

ARRETE

ARTICLE 1 Le second collège du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Paris – Vallée de la Marne représentant les professions et organismes du territoire intercommunal intéressés au développement touristique est composé des personnes suivantes :

- Sport et loisirs :
M. Julien LE NAOUR, titulaire (île de Loisirs de Vaires-Torcy)
M. Julien PUJO, suppléant (île de Loisirs de Vaires-Torcy)

- Entreprises, commerçants, restaurateurs et hôteliers :
Mme Rachel CEVA, titulaire (Hôtel Ibis Budget à Pontault-Combault)
Mme Mélanie DA SILVA, suppléante (Hôtel Ibis Marne la Vallée à Emerainville)
- Patrimoine :
M. Mathias LE GALIC, titulaire (Château de Champs-sur-Marne)
Mme Catherine METZ-DALLIANCE, suppléante (Château de Champs-sur-Marne)
- Culturel :
Mme Nathalie GIRAudeau, titulaire (Centre photographique d'Ile de France)
M. Guillaume FONTAINE, suppléant (Centre photographique d'Ile de France)
- Nature, fluvial et fluvestre :
M. Ganny DINALLY, titulaire (Président TCK)
M Vincent VILLENEUVE, suppléant (Président ASCC CK)
- Institutionnels du Tourisme :
M. Arnaud GUILLEMIN, titulaire (Seine et Marne Attractivité)
Mme Stéphanie PICHARD-JOUBEL, suppléante (Seine et Marne Attractivité)

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, notifiée aux intéressés et publiée au registre des actes administratifs de la Communauté d'agglomération de Paris – Vallée de la Marne.

Fait à Torcy, le 29 août 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 30 août 2019

QUATRIEME PARTIE

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

N° 190704

OBJET : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES : APPROBATION DE LA POLITIQUE GENERALE DE LA PROTECTION DES DONNEES ET ADAPTATION DE LA CHARTE INFORMATIQUE

LE PRESIDENT,

- VU Le règlement général européen sur la protection des données (RGPD) du 14 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1^{er} août 2018,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du Conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018,
- VU L'arrêté du Président n°180501 du 4 mai 2018 portant nomination du Délégué à la Protection des Données,
- VU L'avis favorable du Comité Technique du 4 juin 2019,
- CONSIDERANT La nécessité de mettre en place une politique générale de protection des données et d'adapter la charte informatique existante en conséquence,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

DECIDE

- D'APPROUVER La politique générale de protection des données et la modification de la charte informatique afin de s'adapter au Règlement Général de Protection des Données.
- DIT Que la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne met tout en œuvre pour être en conformité avec le Règlement Général de la Protection des Données.

Fait à Torcy, le 3 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 5 juillet 2019

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données.

La présente charte :

- définit les règles d'usages et de sécurité que l'institution et l'utilisateur s'engagent à respecter : elle précise les droits et devoirs de chacun.
- s'applique au système d'information de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne, et à tous ses utilisateurs.
- rappelle les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si besoin, elle peut être complétée par des guides d'utilisation définissant les principales règles et pratiques d'usage.

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 : Objet | 31 |
| Article 2 : Définitions | 31 |
| 2.1 Système d'Information | 31 |
| 2.2 Utilisateurs | 31 |
| 2.3 Administrateur | 31 |
| Article 3 : Nature de la Charte | 31 |
| Article 4 : Champs d'application | 31 |
| Article 5 : Accès au Système d'Information de la CA | 31 |
| 5.1 Demande d'accès | 31 |
| 5.2 Droit d'accès | 31 |
| 5.3 Activités autorisées | 31 |
| 5.4 Responsabilités | 32 |
| Article 6 : Règles de Sécurité du système d'Information | 32 |
| 6.1 Confidentialité des moyens d'accès | 32 |
| 6.2 Maintien du niveau de sécurité | 33 |
| 6.3 Virus | 33 |
| Articles 7 : Règles de confidentialité | 33 |
| 7.1 Accès aux données de la CA ou de tiers | 33 |
| 7.2 Confidentialité des informations | 33 |
| 7.3 Transfert de données confidentielles via Internet | 34 |
| Article 8 Règles d'utilisation du réseau et des services Internet | 34 |
| 8.1 Accès aux données internes et externes | 34 |
| 8.2 Principe d'organisation de l'arborescence | 34 |
| 8.3 Règles de nommage - structure | 35 |
| 8.3 Stockage de documents multimédias | 36 |
| 8.3 Duplication des logiciels | 36 |
| 8.4 Œuvres ou données illicites ou protégées : accès et diffusion | 36 |
| 8.5 Confidentialité et déclaration à la CNIL | 37 |
| Article 9 : Règles de partage des ressources | 38 |
| Article 10 : Libertés individuelles et respect de la vie privée | 38 |
| 10.1 Respect de la vie privée et bon usage | 38 |
| 10.2 Contrôles | 38 |
| 10.3 Documents privés et professionnels | 38 |
| 10.4 Intranet | 39 |
| Article 11 : Droits et devoirs des administrateurs | 39 |
| 11.1 Gestion et utilisation des traces | 39 |
| 11.2 Confidentialité des données | 39 |
| 11.3 Contrôle de l'utilisation du système informatique | 39 |
| Article 12 : Sanctions | 39 |
| Article 13 : Opposabilité de la charte | 40 |
| ANNEXE : Cadre légal français | 41 |
| Droit pénal de l'informatique et des télécommunications | 41 |
| Le respect de l'intégrité d'un système informatique | 42 |

Article 1 : Objet

L'objet de la Charte est de rappeler les règles de fonctionnement et d'utilisation du système d'information de la Communauté d'agglomération, afin de contribuer à la préservation de sa sécurité.

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des agents, tous statuts confondus, aux élus, aux stagiaires, aux visiteurs et plus généralement à tous les utilisateurs des moyens informatiques de la Communauté d'agglomération.

Article 2 : Définitions

2.1 Système d'Information

Ce terme désigne l'ensemble des composants matériels, réseaux, logiciels, données, connectique, bureautique qui peuvent le constituer et notamment :

- Ordinateurs, serveurs, commutateurs, câbles de réseau
- Applications métier, bureautique, messagerie
- Systèmes informatiques accessibles à partir des machines de la CA grâce aux différents réseaux (notamment par l'accès à Internet),
- Systèmes de télécommunication, en particulier téléphone fixe, portable, fax.

2.2 Utilisateurs

Un utilisateur est une personne bénéficiant d'un accès au système d'information de la CA.

2.3 Administrateur

Est considérée comme administrateur toute personne membre de la Direction des Systèmes d'Information de la CA (DSI). Il dispose à ce titre de droits d'accès et de contrôles spécifiques qui ne sont pas accessibles à l'utilisateur.

Il est rappelé que la Direction générale est hiérarchiquement compétente.

Article 3 : Nature de la Charte

La présente charte fait partie du règlement intérieur. Elle remplace et annule toutes dispositions contraires contenues dans le règlement intérieur existant, relatives au fonctionnement et l'utilisation du Système d'Information de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Champs d'application

Cette charte couvre l'ensemble des technologies informatiques et de télécommunication de la CA.

Elle s'applique à tout utilisateur du Système d'Information de la CA.

Sa portée couvre aussi l'utilisation des systèmes informatiques externes accessibles via le réseau Internet.

Article 5 : Accès au Système d'Information de la CA

5.1 Demande d'accès

Toute utilisation des ressources du système d'information doit faire l'objet d'une demande d'accès. Cette demande est établie sous couvert des responsables de directions ou de services, et doit être adressée à la DSI. Elle est nominative.

Après validation et mise à jour de la configuration système, l'administrateur transmet à l'utilisateur le droit d'accès.

5.2 Droit d'accès

Le droit d'accès attribué lors de l'acceptation de la demande d'accès est personnel et incessible. Il peut donner lieu à restriction ou révocation en cas de manquement grave, sur proposition de la Direction Générale, par l'autorité territoriale.

Il est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe associé.

5.3 Activités autorisées

Les moyens techniques que la CA met à la disposition de ses agents sont destinés à un usage professionnel conforme aux missions qu'il leur confie.

Ils devront être utilisés en respectant les principales obligations qu'impose le statut général des fonctionnaires : consacrer l'intégralité de l'activité professionnelle aux tâches confiées, faire preuve de discrétion professionnelle, voire pour certains respecter le secret professionnel.

Toutefois, compte tenu du légitime maintien d'une sphère de vie privée au travail, l'usage des ressources informatiques à des fins purement privées pourra être toléré dans la mesure où il est exceptionnel et limité dans le temps.

Règle d'utilisation d'Internet :

Une consultation ponctuelle et dans les limites raisonnables du Web, pour un motif personnel, des sites Internet dont le contenu n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et ne mettant pas en cause l'intérêt et la réputation de la CA est tolérée.

Règle d'utilisation de la messagerie :

Un usage raisonnable dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale, à condition que l'utilisation du courrier électronique n'affecte pas le trafic normal des messages professionnels.

La responsabilité de la CA peut être engagée par l'usage des moyens mis à disposition des utilisateurs, notamment vis à vis des interlocuteurs extérieurs.

L'usage dans un but commercial, comme l'usage privé abusif, sont interdits et peuvent être sanctionnés.

5.4 Responsabilités

Lors de l'accès au système d'information, l'utilisateur doit respecter les règles définies dans la présente Charte et agir dans le respect de la réglementation applicable. En cas de non-respect de ces règles prévues à la Charte, d'agissements frauduleux, fautifs ou dommageables, l'utilisateur pourra être tenu pour personnellement responsable.

Dans le cas de tentatives ou d'agissements frauduleux sur des sites distants accédés via Internet depuis l'un des sites de la CA, et si la responsabilité de la CA était recherchée à côté de celle de l'utilisateur, la CA se réserve expressément le droit d'appliquer à son agent utilisateur les sanctions disciplinaires appropriées et d'exercer un recours contre l'intéressé.

Il est rappelé que :

- l'encadrement est habilité à sanctionner toute utilisation excessive portant atteinte à l'effectivité du travail.
- le manquement aux règles applicables, fait encourir une suspension ou une suppression des droits d'accès à tout ou partie du système informatique.

Article 6 : Règles de Sécurité du système d'Information

Le poste de travail est un micro-ordinateur fonctionnant en réseau. Il assure l'accès à des services communs : bureautique, partages de fichiers et partages d'imprimantes, messagerie interne et E-mails, accès à Internet... Il est aussi la porte d'entrée vers les applications " métier " qui peuvent être utilisées.

Les administrateurs ont la responsabilité de la sécurité des systèmes qu'ils gèrent : permanence du service, intégrité des données, confidentialité de certains fichiers, capacités de sauvegarde et de restauration. Ils s'efforcent donc de mettre en œuvre des dispositifs techniques appropriés pour parer les risques possibles.

Mais les utilisateurs ont également un rôle à jouer : la sécurité est l'affaire de tous, et chacun peut donc y contribuer.

L'utilisateur peut disposer d'une application " métier " qui gère des données confidentielles : des personnes non autorisées ne peuvent pas y accéder.

6.1 Confidentialité des moyens d'accès

L'utilisateur est tenu d'assurer la confidentialité des moyens d'accès qui sont mis à sa disposition. Ses codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation abusive ou malveillante des ressources du système d'information.

Afin d'assurer la sécurité des accès aux ressources du système d'information, l'utilisateur doit :

- En cas d'absence qui risque de se prolonger, fermer la session;
- En fin de journée, ne pas quitter son poste de travail sans se déconnecter;
- Ne pas laisser traîner des éditions sur l'imprimante ;
- Ne pas diffuser son mot de passe ;

- Ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître ; S'interdire d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information pour lesquelles il n'a pas explicitement reçu d'habilitations ;
- Ne pas connecter directement au système d'information des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par la CA ;
- S'engager à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources du système d'information, que ce soit par des manipulations anormales du matériel (par exemple débrancher un câble réseau) ou par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques, logiciels d'écoute réseau, etc.

6.2 Maintien du niveau de sécurité

La gestion du parc informatique impose une normalisation beaucoup plus grande que s'il s'agissait d'outils individuels ; l'homogénéité est une condition indispensable pour maîtriser l'intégration des composants, leur déploiement et leur administration.

L'utilisateur ne doit pas installer sur le réseau local ou sur sa machine des logiciels susceptibles de contourner ou d'affaiblir les dispositifs de sécurité du site.

Tout ajout ou modification du poste informatique ou de son environnement doit faire l'objet d'une demande auprès de la DSI par l'application GLPI¹ ou par mail à glpi@agglo-pvm.fr

L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques : il ne doit pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement des systèmes et à leur intégrité (intervention sur des fichiers systèmes, par exemple).

Les " serveurs de fichiers " (disques réseaux I, F, G, P, ...) sont sauvegardés quotidiennement.

En revanche, les disques locaux (C, D, ...) ne sont pas sauvegardés. Ils ne doivent pas être utilisés pour stocker des documents professionnels.

La restauration d'un document réseau sauvegardé ne datant pas de plus de 8 jours est possible en s'adressant au Département Informatique.

6.3 Virus

Les données et documents stockés sur les serveurs ainsi que les courriers électroniques entrants sont contrôlés par des applications de sécurité (pare-feu, antivirus, antispam, anti-malware...) Les postes de travail sont également protégés et leur contenu est scanné régulièrement.

Les outils de sécurisation utilisés sont régulièrement mis à jour, mais ils ne sont pas imparables. Il convient d'être vigilant, et particulièrement prudents avec les pièces jointes des courriels et les dispositifs de stockage externes (clés USB, ...)

Articles 7 : Règles de confidentialité

7.1 Accès aux données de la CA ou de tiers

L'utilisateur ne doit accéder, modifier ou supprimer que les seules données dont la garde lui est confiée, de plein droit ou par délégation, et pour lesquelles il a été dûment autorisé à effectuer ces opérations en cause.

Cette règle s'applique aux fichiers et aux messages de courriels, aussi bien interne à la CA qu'accessibles par Internet.

7.2 Confidentialité des informations

L'utilisateur doit assurer la confidentialité des données qu'il détient. Il doit en particulier s'assurer que les données confidentielles de la CA en sa possession ne peuvent être accessibles depuis Internet par des utilisateurs non autorisés.

L'utilisateur ne doit pas diffuser via Internet de données soumises à un droit de copie qu'il ne détient pas.

La règle vaut quelle que soit la nature des données confidentielles en cause, qu'il s'agisse de données spécifiques à la CA ou de données dont il se trouverait dépositaire, et notamment de données relevant du secret médical ou intéressant la vie privée des personnes.

¹ Accessible via <https://intranet.agglo-pvm.fr>

7.3 Transfert de données confidentielles via Internet

Compte tenu de l'état actuel des technologies, l'utilisateur ne doit pas diffuser via Internet des données confidentielles et/ou nominatives.

Article 8 Règles d'utilisation du réseau et des services Internet

8.1 Accès aux données internes et externes

L'utilisateur ne doit accéder qu'aux données auxquelles il est autorisé à accéder. Toute tentative (aboutie ou non) d'intrusion, d'emprunt d'identité à un tiers, d'accès non autorisé à des données, de modification ou destruction non autorisée de données est interdite. Cette règle s'applique à l'utilisation des ressources internes et externes.

En ce qui concerne l'accès Internet, l'administration se réserve la faculté de faire procéder à l'installation d'un système adapté limitant l'accès aux seuls sites autorisés.

8.2 Principe d'organisation de l'arborescence²

L'espace de travail sur le réseau est composé de plusieurs répertoires identifiés avec une lettre :

I : dossiers communs à la direction ou au service : ce répertoire doit être organisé selon un plan de classement logique calqué sur l'activité de la direction/service

T : dossier inter-direction

- Instances : y déposer les documents pour les commissions, bureaux et conseils pour l'administration générale
- Public : y déposer fichiers à partager afin d'éviter d'utiliser zimbra. Un nettoyage régulier y est réalisé.
- Transversal : partage de dossiers entre agents de services ou directions différents (demander la création à la DSI).

P : répertoire de documents professionnels non partagés

Chacun comprend un raccourci vers un dossier Archives dans lequel peuvent être classés les documents jugés désormais inutiles pour l'activité en cours, mais pertinents de par leur intérêt historique (accès en lecture seule après dépôt).

La production exponentielle des documents bureautiques nécessite le respect de bonnes pratiques documentaires : un classement, un nommage normalisé des fichiers et dossiers ainsi qu'une rationalisation et un tri.

² Pour plus de détails sur cette partie et la suivante, consulter <https://intranet.agglo-pvm.fr/formulaire/les-archives/> ou contacter notamment le service archives.

8.3 Règles de nommage - structure

Pour des raisons d'accès (efficacité de la recherche et ouverture des fichiers³), il est conseillé d'utiliser la structure de nommage suivante :

<Date>_<Type de document >_<Sujet>_<Version>.extension

Ex : 20150504_CR_ReunionCoordination_VP01.doc

Utiliser l'underscore _ entre chacun de ces quatre éléments.

Eviter l'utilisation de majuscules : uniquement pour direction/service et en première lettre d'un mot

- **Date à l'anglo-saxonne** : permet un classement chronologique automatique.

3 juin 2017 → 20170603 ; Juin 2017 → 201706 ; Juin à septembre 2017 → 201706_09

- **Type de document** : possibilité d'utiliser les sigles uniquement présents sur la liste présente sur l'intranet.

- **Sujet/Objet** :

Plan de formation => PlanFormation

Projet bidule => ProjetBidule

Contrat n°2051 => Contrat2051 ... Etc.

- **Statut/Version** :

Version 1 → V1

Version provisoire → VP Version signée → VS

Version définitive → VD Version validée → VV

Peuvent être ajoutées les initiales des derniers contributeurs.

- **Extension** : s'incrémente automatiquement

.doc ou .docx (texte) ; .xls ou .xlsx (tableur) ; .jpg (photo)

Elle donne une information sur la nature du document → ne pas répéter l'information dans l'intitulé

Ex. : Photo_Passerelles.jpg → Passerelles_VueGenerale.jpg

³ Un fichier dont le nommage est trop long risque à terme de ne plus s'ouvrir (chaîne de caractères dans système d'exploitation Microsoft limitée techniquement à 256 caractères, mais seulement 67 sont visibles par l'utilisateur).

A éviter :

- Nom de la personne qui gère dossier.
- Mots vagues : « divers », « à classer », « autres »
- Caractères accentués et spéciaux, ponctuation : é, à, ç, ; ; ! ? / \ - @ . sauf avant l'extension, utiliser uniquement _
- Espaces vides
- Pronoms indéfinis : le, la, les, un, une, des, de, et, ou...

8.4 Stockage de documents multimédias

Le téléchargement notamment de sons ou d'images, sur Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

La CA se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour les ressources du système d'information (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du système d'information de la CA, codes ou logiciels malveillants, programmes espions, etc.)

8.5 Duplication des logiciels

Il est rappelé que la reproduction et/ou l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation du titulaire des droits de propriété sur le logiciel est notamment constitutive du délit de contrefaçon, susceptible d'engager les responsabilités pénale et civile de l'utilisateur et de la CA.

Les logiciels sont des œuvres intellectuelles couvertes par une législation stricte.

Ainsi, la copie privée est interdite : il n'est pas permis de faire des copies de logiciels, pour une utilisation à son domicile par exemple. Le Code de la propriété intellectuelle prévoit l'exception des copies de sauvegarde, mais cette copie est généralement sans objet à la CA, où, sauf exception, les sauvegardes de logiciels ne sont pas assurées par les utilisateurs.

L'installation sur un poste de travail d'un logiciel non acquis par la CA, engage la responsabilité de l'utilisateur.

La reproduction et l'utilisation d'un logiciel, après autorisation en bonne et due forme de l'administrateur, ne peuvent intervenir que dans le strict respect des conditions et limites définies par le fournisseur du logiciel considéré, titulaire des droits.

8.6 Œuvres ou données illicites ou protégées ; accès et diffusion

L'utilisation d'Internet peut permettre d'accéder à des données, messages ou œuvres diffusées en infraction avec les législations nationales ainsi que d'accéder à des données ou œuvres protégées dont la reproduction (téléchargement notamment) et/ou l'utilisation sont subordonnées à autorisation.

On citera à titre non exhaustif :

- les messages contraires à l'ordre public ou les messages portant diffusion d'informations fausses, erronées, tendancieuses, dangereuses, ou couvertes par le secret et divulguées sans l'autorisation de leur légitime propriétaire ou dépositaire ;
- les données ou informations à caractère directement ou indirectement nominatif concernant les personnes et notamment leur vie privée ;
les données ou informations couvertes par le secret médical, les œuvres protégées par le droit d'auteur, dont notamment les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, les conférences, les illustrations, dessins et photographies en tous genres, les œuvres audiovisuelles, les bases de données, les compositions musicales, etc...
- les marques, slogans, dessins et modèles, etc...

L'attention de l'utilisateur est appelée sur les poursuites pénales et civiles dont lui-même et/ou la CA pourraient faire l'objet du fait de la rediffusion par quelque moyen que ce soit de messages répréhensibles captés sur le réseau Internet, ou de l'utilisation, de la diffusion, voire du simple enregistrement informatique d'œuvres ou de données, en contravention avec les législations existantes ou sans l'autorisation des titulaires des droits. En cas de faute personnelle la protection juridique des agents par l'administration ne s'applique pas.

L'utilisateur s'engage à exercer une vigilance toute particulière dans le contrôle du contenu des messages captés et à prendre toutes les précautions nécessaires en présence d'œuvres ou de données susceptibles de bénéficier d'une protection. Dans le doute, il devra consulter l'administrateur.

L'utilisateur s'engage dans les mêmes conditions à exercer la plus stricte vigilance lors de la diffusion par ses soins via Internet de messages, données ou œuvres quelconques.

La constitution, le recueil, l'utilisation, la transmission et la destruction en tout ou partie de fichiers comportant des données à caractère directement ou indirectement nominatif ne peuvent intervenir que dans le strict respect des dispositions légales applicables (RGPD⁴), et sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'administrateur.

L'utilisateur ne doit jamais communiquer son adresse électronique sur un site Internet commercial ou sur un forum de discussions non professionnel, sauf accord écrit préalable de son supérieur hiérarchique, cela pourrait engager sa responsabilité ou celle de l'Administration.

L'utilisateur ne doit jamais porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages ou textes provocants, malveillants ou menaçants, adressés par messagerie ou via Intranet.

Pour ce qui concerne les organismes associés accueillis sur la plate-forme Intranet, des règles particulières d'utilisation de la messagerie seront actées dans les conventions d'utilisation des outils informatiques signées avec la CA.

A titre d'illustration, les listes de diffusion de ces organismes ne pourront être établies qu'après accord exprès préalable des personnes destinataires.

8.7 Confidentialité et déclaration à la CNIL

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer d'informations confidentielles, notamment par téléphone, à des tiers qui ne doivent pas les connaître.

Les traitements ou fichiers concernant des informations relatives à des personnes (nom, numéro...) sont en principe dispensés de déclaration à la CNIL sauf pour les données sensibles depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

En cas de doute, il convient de se saisir le Délégué à la Protection des données désigné par la Communauté d'agglomération.

La loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la protection des données 2016/679 fixent un ensemble de contraintes pour ces traitements :

- Les données sont traitées de manière loyale, licite et transparente : communication aux personnes concernées d'une information complète et précise sur le traitement des données.
Les données ne doivent être collectées que pour des finalités déterminées explicites et légitimes et ne pas être traitées de manière incompatible avec ces finalités.
- Les données collectées sont strictement nécessaires à l'objectif poursuivi par la collecte. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées.
- Elles doivent être exactes, complètes et mises à jour
- Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée limitée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités de collecte.
- L'utilisateur s'engage à signaler toute violation de donnée à caractère personnel au Délégué à la Protection des Données dans les 24 heures qui devra ensuite le notifier à la CNIL dans le délai prévu (72 heures).

Les fichiers papiers dont les informations proviennent ou sont appelées à être enregistrées dans ces traitements, sont soumis aux mêmes contraintes, et doivent donc être utilisés avec les mêmes précautions.

Un registre d'activités de traitement de données personnelles est créé au sein de la Communauté d'agglomération et mis à jour par la Délégué à la protection des données.

Pour chaque traitement, il est impératif de renseigner une fiche descriptive de traitement⁵ qui sera ajoutée au registre d'activités de traitements.

Il convient de s'assurer que les sous-traitants appliquent les règles relatives au Règlement général sur la protection des données et qu'ils tiennent bien un registre d'activité de traitements.

⁴ <https://intranet.agglo-pvm.fr/services-de-lagglo/directions/service-des-affaires-juridiques/>

⁵ <https://intranet.agglo-pvm.fr/formulaire/reglement-general-sur-la-protection-des-donnees/>

Si les données personnelles présentent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, il est impératif de réaliser une analyse d'impact.

Les personnes concernées par un traitement ont un droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la portabilité et droit à la limitation du traitement.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des données.

Les demandes reçues par le Délégué à la Protection des données doivent être traitées en collaboration avec les services concernés et traités dans un délai d'1 mois. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demande, sous réserve d'informer la personne avec motivation du report dans un délai d'un mois.

Article 9 : Règles de partage des ressources

L'utilisation des services d'Internet engendre bien évidemment une augmentation sensible du trafic réseau interne, mais aussi l'accroissement significatif des besoins en espace de stockage et en moyens d'impression. Il est demandé aux utilisateurs de respecter les règles de bonne conduite suivantes :

- stocker les fichiers volumineux de type images en format compressé ;
- supprimer ou archiver les fichiers les plus anciens et qui ne sont plus utilisés⁶ ;
- accéder aux documents de préférence sous forme électronique plutôt qu'en ayant recours systématiquement à l'impression.

Article 10 : Libertés individuelles et respect de la vie privée

10.1 Respect de la vie privée et bon usage

La messagerie électronique est personnelle et est couverte par le secret de la correspondance, comme le sont les conversations téléphoniques.

10.2 Contrôles

Le caractère personnel de certains fichiers conservés sur les systèmes informatiques de la CA n'interdit pas tout contrôle. Les " administrateurs " ont ainsi la possibilité d'accéder à ces informations, mais cet accès est encadré et réglementé. Il est important que chacun sache dans quelles conditions ces contrôles peuvent être exercés : c'est l'objet du paragraphe " Droits et devoir de l'administrateur " ci-dessous.

Au vu de ces informations, l'administration pourra, dans un second temps et en cas d'abus, effectuer un contrôle des postes de travail des agents.

La CA sanctionnera de la même façon les abus manifestes d'utilisation personnelle de la messagerie ainsi que les violations caractérisées de la loi (diffamation, incitation à la haine raciale, pédophilie, etc...)

En ce qui concerne le contenu des fichiers conservés sur l'ordinateur mis à disposition de l'agent par l'Administration, la même obligation de mesure s'impose.

L'utilisateur est appelé à une obligation de modération dans les courriels, les réseaux sociaux et blogs à l'égard de son employeur.

10.3 Documents privés et professionnels.

L'utilisateur veillera à distinguer clairement les documents, courriers, messages, etc... qu'il considère comme personnels, des documents professionnels, notamment en les rangeant dans des dossiers distincts nommés " personnel " ou " confidentiel " et/ou en faisant figurer " personnel " ou " confidentiel " en tête du nom des documents et de l'objet des courriels.

Tout document ou courriel ne respectant pas cette règle sera considéré comme professionnel.

⁶ <https://intranet.agglo-pvm.fr/formulaire/les-archives/>

10.4 Intranet

S'agissant de l'Intranet, des compteurs permettront d'évaluer le nombre de connexions des rubriques dans un souci statistique et d'optimisation du site Intranet. Ces informations seront régulièrement transmises à la Direction Générale.

Article 11 : Droits et devoirs des administrateurs

11.1 Gestion et utilisation des traces

L'administrateur, tenu au secret professionnel, ne doit pas divulguer des informations qu'il aurait été amené à connaître dans le cadre de ses fonctions et en particulier lorsque celles-ci sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée des utilisateurs et ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt de la CA. Il ne saurait non plus être contraint de le faire, sauf disposition législative particulière en ce sens.

11.2 Confidentialité des données

La consultation des fichiers des utilisateurs par l'administrateur ne peut s'effectuer que dans le respect des règles de confidentialité applicables aux données contenues dans les fichiers et du RGPD.

11.3 Contrôle de l'utilisation du système informatique

A titre non exhaustif, et pour permettre d'assurer la qualité de service du système informatique et le respect par les utilisateurs des règles définies à la présente charte, l'administrateur se voit notamment investi des pouvoirs :

- d'examiner les données contenues dans les fichiers des utilisateurs,
- de surveiller les sessions des utilisateurs,
- de prendre le contrôle à distance de l'ordinateur de l'utilisateur
- modifier la priorité, ou supprimer (avec préavis) les tâches qui consomment trop de ressources,
- compresser les fichiers trop volumineux ou les supprimer avec préavis,

Pour assurer la sécurité du système informatique et contrôler le respect des règles définies à la présente Charte, l'administrateur a l'obligation légale de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a utilisé le système d'information de la CA pendant une période d'un an à l'issue de laquelle elles seront détruites⁷.

L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces, mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions à la demande expresse et écrite de la Direction Générale.

Il est à préciser, que cette dernière dispose en permanence, de la faculté de contrôle de l'utilisation qui est faite d'Internet, comme en matière de consommations téléphoniques pour lesquelles elle a connaissance du tableau de bord de chaque poste, cela dans le cadre du contrôle de gestion.

Article 12 : Sanctions

Le but principal de la Charte est d'indiquer à l'utilisateur la voie à suivre pour utiliser le système d'information dans les meilleures conditions de sécurité et de performance. Si toutefois l'utilisateur enfreignait les règles applicables à ses activités, il serait passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'éventuel engagement à son encontre de poursuites devant les juridictions compétentes à l'initiative de la CA, du Procureur de la République ou d'éventuels tiers victimes.

Le règlement général sur la protection des données et la loi²⁰¹⁸⁻⁴⁹³ du 20 juin 2018 renforce considérablement les sanctions en cas de non-respect des règles de protection des données en modifiant l'article 45 de la loi informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978. Ainsi la formation restreinte de la CNIL peu prononcer un avertissement au responsable de traitement. Mais elle peut aussi prononcer directement une sanction qui peut consister en :

- un rappel à l'ordre ;
- une injonction de mise en conformité assortie d'une astreinte pouvant atteindre 100 000 euros par jour ;
- la limitation temporaire ou définitive du traitement ;
- le retrait d'une certification ;
- une amende administrative pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros
- en cas d'atteinte particulièrement grave aux droits comme aux libertés, il peut être demandé d'ordonner l'interruption provisoire du traitement.

⁷ Article L34-1 du Code des postes et des communications électroniques

Article 13 : Opposabilité de la charte

La charte a été soumise à l'appréciation du Comité technique de la CA pour avis.

La charte a fait l'objet d'une décision du Président de la CA en date du 03/07/2019 et entrera en vigueur le 05/07/2019.

Elle sera portée à connaissance des utilisateurs qui devront signer la décharge attestant sa prise de connaissance.

A défaut de prise de connaissance et de signature, les agents ou autres ne pourront utiliser les outils informatiques.

La charte fera l'objet d'une large diffusion, tant collective qu'individuelle, par tout moyen utile (note de service, affichage....) afin que nul ne puisse ignorer son existence et son contenu.

Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Paris-Vallée de la Marne

.....

ANNEXE : Cadre légal français

Les règles définies à la présente Charte correspondent aux règles essentielles que tout utilisateur du Système d'Information de la CA s'engage à respecter.

L'attention de l'utilisateur est toutefois appelée sur le caractère non limitatif des règles posées à la présente Charte, qui s'appliquent sans préjudice du respect des autres lois, textes ou usages en vigueur régissant ses activités dans le cadre d'Internet.

L'utilisateur est invité à prendre directement connaissance des principaux textes applicables, dont notamment :

- **la loi du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, complétée par la loi du 22 juillet 1992 sur la protection des personnes, par la loi n°2004-601 du 6 août 2004, par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 et par la loi n°2018-493 du 20 janvier 2018 et le décret n°2018-687 du 1er août 2018,
- **la loi du 29 décembre 1990** sur la réglementation des télécommunications et notamment ses dispositions relatives aux prestations de cryptologie, telles que modifiées par la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.
- **la loi du 13 juillet 1983** relative aux droits et obligations des fonctionnaires.
- **la loi n°96-1093 du 1er décembre 1996** relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.
- **la convention du 28 janvier 1981** du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.
- **la loi du 10 juillet 1991** relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunication.
- **la directive 95/46CE du 24 octobre 1995**, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- **la directive 96/9CE du 11 mars 1996** concernant la protection juridique des bases de données,
- **la directive européenne 97/66 du 15 décembre 1997** concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.
- **la loi du 3 juillet 1985 et loi du 1er juillet 1992** sur la protection des logiciels.
- **les dispositions du code pénal**, notamment celles, relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits de la personne (notamment, atteintes à la vie privée, atteintes au secret professionnel et atteintes résultant de fichiers ou de traitements informatiques), - les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique (logiciels et œuvres de l'esprit d'une manière générale), aux marques, aux dessins et modèles et notamment :
- **la loi du 5 janvier 1988** relative à la fraude informatique.

Droit pénal de l'informatique et des télécommunications

La protection des libertés individuelles :

- **la loi n°2000-230 du 13 mars 2000** portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique
- **l'ordonnance N° 2005-1516 du 8 décembre 2005**, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, permet notamment à une administration de répondre par voie électronique à une demande d'information d'un usager ou d'une autre administration qui lui a été adressée par la même voie, et prévoit que les actes des administrations peuvent être signés électroniquement pour assurer l'identification du signataire et l'intégrité des actes.
- **la loi n°2004-575 du 21 juin 2004** pour la confiance en l'économie numérique
- **la loi n°2006-358 du 24 mars 2006** relative à la conservation des données de traitement automatisé de données.
- **Le règlement général de protection des données 2016/679** du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016

Article 226-16 du nouveau code pénal

" Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende ".

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article L122-6 du code de la propriété intellectuelle

" Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme (...)

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant (...)"

Article L 122-6-1

Lorsque l'œuvre est un logiciel, " la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel ".

Article L 335-2

" (...) Toute contrefaçon est un délit. (...) La contrefaçon en France est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ".

Article L 335-3

" (...) Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L.122-6 ".

Le respect de l'intégrité d'un système informatique

Article 323-1

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Article 323-2

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-3-1

Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 323-4-1

Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Article 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 226-15 du nouveau code pénal

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

Article 432-9

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

DECISION DU PRESIDENT

N° 190725

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PRESCRI'FORME

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018,
- VU L'arrêté du Président n°190630, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août 2019 inclus,
- CONSIDERANT Que la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France est susceptible d'agréer le Centre Médico Sportif de Pontault-Combault dans le cadre du dispositif régional Prescri'Forme et dans cette hypothèse d'accorder une subvention permettant l'exercice d'actions visant à favoriser le sport sur ordonnance et le sport-santé,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

DECIDE

- DE SOLLICITER Une subvention auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France dans le cadre du dispositif Prescri'Forme.
- DE SIGNER La convention d'objectifs et de moyens et tout document afférent à ce dossier.
- DIT Que les crédits seront portés au budget de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Torcy, le 25 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 29 juillet 2019

DECISION DU PRESIDENT

N° 190733

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES D'ILE DE FRANCE MOBILITES POUR LA MISE AUX NORMES ET CREATION DE POINTS D'ARRET SUR LES COMMUNES DE CHELLES, VAIRES SUR MARNE, PONTAULT COMBAULT ET ROISSY EN BRIE

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018,
- VU L'arrêté du Président n°190630, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août 2019 inclus,

- CONSIDERANT Que les aménagements de voirie et la mise aux normes des points d'arrêt sont de compétence communautaire depuis la création de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne en 2016,
- CONSIDERANT Qu'il convient de poursuivre les travaux de mises aux normes et création de points d'arrêt sur les communes de Roissy en Brie, Pontault-Combault, Vaires-sur-Marne et Chelles,
- CONSIDERANT Qu'une demande de subvention auprès d'Ile de France Mobilités doit être effectuée pour l'ensemble de ces 12 aménagements,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

DECIDE

- DE SOLLICITER Une subvention auprès d'Ile-de-France Mobilités, sise 41 rue de Châteaudun - 75009 PARIS, afin d'accompagner la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne dans la réalisation des travaux de mise aux normes et création de 12 points d'arrêt sur les communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Pontault-Combault et Roissy en Brie.
- DE SIGNER Tout document relatif à cette affaire, notamment la convention de subventionnement.

Fait à Torcy, le 29 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 31 juillet 2019

DECISION DU PRESIDENT N°190734

OBJET : CESSATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ESPACE AQUATIQUE DU NAUTIL A PONTAULT-COMBAULT

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier, supprimer les régies comptables conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU La décision du Président n°160268 du 10 mars 2016 portant création de la régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil, à Pontault-Combault, modifiée par la décision du Président n°160384 du 23 mars 2016,
- VU L'arrêté du Président n°190630 du 27 juin 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août inclus,
- VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 juillet 2019,

CONSIDERANT La nécessité de regrouper les régies de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil et celle pour l'espace aquatique du Nautil à compter du 1^{er} septembre 2019 afin d'en simplifier la gestion,

CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes pour l'espace aquatique du Nautil à Pontault-Combault est clôturée à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au comptable public de Paris-Vallée de la Marne, au sous-préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 30 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 31 juillet 2019

DECISION DU PRESIDENT N°190735

OBJET : REGIE DE RECETTES POUR L'ESPACE FORME ET ESCALADE DU NAUTIL A PONTAULT-COMBAULT – MODIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT N°160266

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU L'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n°180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU La décision du Président n°160266 du 10 mars 2016 portant création de la régie de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil, à Pontault-Combault, modifiée par la décision du Président n°160385 du 23 mars 2016,
- VU L'arrêté du Président n°190630 du 27 juin 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Claude GANDRILLE pendant la période du 20 juillet au 1^{er} août inclus,
- VU L'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 juillet 2019,
- CONSIDERANT La nécessité de regrouper les régies de recettes pour l'espace forme et escalade du Nautil et celle pour l'espace aquatique du Nautil à compter du 1^{er} septembre 2019 afin d'en simplifier la gestion,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

DECIDE

- Article 1 :** Il convient de modifier l'intitulé de la régie de recettes afin de la renommer « Régie de recettes du Nautil de Pontault-Combault ».
- Article 2 :** Il convient de remplacer la désignation des produits à encaisser désignés dans la décision du Président n°160266 du 10 mars 2016 par ceux-ci :
- « La régie encaisse les produits des droits d'entrées et des ventes de la boutique des espaces aquatique (compte d'imputation : 70631-413---70), forme (compte d'imputation : 70631-414---70) et escalade (compte d'imputation : 70631-411---70) du Nautil ».
- Article 3 :** Il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, et de le fixer à 190 000 €.
- Article 4 :** Il convient de modifier la périodicité à laquelle le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Chelles le montant de l'encaisse comme suit :
- « Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Chelles le montant de l'encaisse :
- Dès que celui-ci atteint le maximum fixé à 190 000 €,
 - Au minimum tous les mois,
 - A sa sortie de fonction ».
- Article 5 :** Il convient de modifier le montant du fonds de caisse dont est habilitée à disposer la régie comme suit :
- « La régie est créée avec un fonds de caisse de 4 800 €, et 8 000 € pour les périodes du 1^{er} juin au 30 septembre ».
- Article 6 :** Ces modifications entrent en application à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Article 7 :** Les autres articles de la décision du Président n°160266, modifiée par la décision du Président n°160385 restent inchangés.
- Article 8 :** Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée au comptable public de Paris-Vallée de la Marne, au sous-préfet de Torcy et publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

Fait à Torcy, le 31 juillet 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 31 juillet 2019

DECISION DU PRESIDENT

N°190809

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LE PROJET DE CREATION D'UN DOUBLET GEOTHERMIQUE ET DU RESEAU DE CHALEUR ASSOCIE SUR LES COMMUNES DE CHAMPS-SUR-MARNE ET DE NOISIEL.

LE PRESIDENT,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,
- VU L'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,
- VU La délibération n°160107 du conseil communautaire du 20 janvier 2016 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par délibération n°180210 du conseil communautaire du 08 février 2018, et complétée par délibération n° 180621 du conseil communautaire du 28 juin 2018,
- VU L'arrêté du Président n°190633 du 27 juin 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Gérard EUDE, Vice-Président, pendant la période du 26 août 2019 au 02 septembre 2019 inclus,
- CONSIDERANT Le contrat de DSP notifié le 19 avril 2019 à ENGIE RESEAUX SERVICES,
- CONSIDERANT Le montant des travaux de 39 129 262,00 € pour la création d'un doublet géothermique et du réseau de chaleur associé sur les communes de Champs-sur-Marne et de Noisiel,
- CONSIDERANT Les pré-dossiers pour les appels à projet déposés à l'ADEME et la Région le 23 octobre 2018 par la CAPVM,
- CONSIDERANT Que cette affaire entre bien dans le cadre de cette délégation,

DECIDE

- DE DEPOSER Une demande de subvention d'un montant de 7 760 000 € auprès de la Région Ile-de-France pour la création d'un doublet géothermique et du réseau de chaleur associé sur les communes de Champs sur Marne et Noisiel (montant de la subvention réparti entre l'ADEME et la Région Ile-de-France).
- DE S'ENGAGER A accueillir au moins un stagiaire en application de la délibération N° CR08-16 du 16 février 2016 relative au dispositif « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ».
- DE SOLLICITER Une dérogation auprès du Conseil Régional pour démarrage anticipé des actions dans le cadre de cette demande de subvention.
- DIT Que cette subvention sera reversée au délégataire ENGIE RESEAUX SERVICES qui finance l'intégralité des travaux.

Fait à Torcy, le 30 août 2019

Document transmis à la sous-préfecture de Torcy le 3 septembre 2019